

Arrêt

**n° 155 897 du 2 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LA PRESIDENTE F.F DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 31 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée de 4 ans (13 *sexies*) , pris à son égard le 19 octobre 2015 et notifiés le 21 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 2 novembre 2015 à 9h00.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 1^{er} octobre 2015, elle introduit auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié- citoyen de l'Union européenne et produit une carte d'identité italienne à l'appui. Elle est mise en possession d'une annexe 8 - carte B intitulée « attestation d'enregistrement ».

1.3. Le 21 octobre 2015, la partie requérante est interpellée par la police de Charleroi en raison d'un doute concernant l'authenticité de sa carte d'identité italienne. Elle se voit délivrer une décision de retrait de son attestation d'enregistrement prise le 19 octobre 2015 et libellée comme suit :

« [...] Madame/ Monsieur le Bourgmestre,

En date du 01.10.2015, l'intéressé a introduit une annexe 19 en qualité de travailleur salarié. A l'appui de cette demande, il a fourni une carte d'identité italienne n° AVXXX délivrée à Napoli le 20.11.2014 et valable jusqu'au 01.02.2025. Il a été mis en possession d'une annexe 8 délivrée par Charleroi le même jour.

Or, selon le rapport n° XXX/IXXX/B/2015 du 05.10.2015 de la Police Fédérale - Direction Générale de la Police Judiciaire - DJF- ECOFIN, Office Central de Répression des Faux Documents, le support de la carte d'identité n° AVXXX correspond dans sa forme à une carte d'identité italienne. Sa personnalisation exclut une délivrance officielle par les autorités italiennes. Ce document est à considérer comme faux.

L'intéressé ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'une fraude.

Dès lors, selon le principe de droit « *fraus omnia corrumpit* », il y a lieu de retirer à l'intéressé l'attestation d'enregistrement délivrée à Charleroi le 01-10-2015. »

1.4. Le même jour elle se voit délivrer, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 4 ans, toutes deux prises le 19 octobre 2015, qui constituent les actes présentement attaqués :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« [...] **Ordre de quitter le territoire et absence de délai**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux documents PV n°CH.21 ,XXX /2015 de la police de Charleroi. L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité italien afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte B. Toutefois, selon le rapport (PV CH.21.XXXX/2015) de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux) ZP Charleroi, il s'avère que le document d'identité italien n'est pas valable. La carte B lui a donc été retirée le 21/10/2015.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux documents PV n°CH.21.XXX/2015 de la police de Charleroi

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité italien afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte B. Toutefois, selon le rapport (n°CH.21XXX/2015) de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux) ZP Charleroi, il s'avère que le document d'identité italien n'est pas valable. La carte B lui a donc été retirée le 21/10/2015.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage/ afin de demander sa reprise au Maroc et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé(a été intercepté en flagrant délit de faux documents.

PV n°CH.XXXX/2015 de la police de Charleroi.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressée(e) a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé(e) a fait usage d'un document d'identité italien afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte B. Toutefois, selon le rapport (n°CH.21.xxxx/2015) de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux) ZP Charleroi, il s'avère que le document d'identité italien n'est pas valable. La carte B lui a donc été retirée le 21/10/2015 [...] »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« [...] L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de usage de faux documents PV nr° CH.21.L1.XXX /2015 van de politie van ZP CHARLEROI

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité italienne afin d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il a obtenu une carte B. Toutefois, selon le rapport (PV. CH.21.L1.XXX 2015 de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux) ZP Charleroi, il s'avère que le document d'identité italienne n'est pas valable. La carte B lui a donc été retirée le 21/10/2015.

L'intéressé constitue un danger pour l'ordre public.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que:

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

- le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat afin d'être admis(e) au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé(e), une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée. [...] »

1.5. La partie requérante est détenue au centre de transit Caricole en vue de son éloignement.

2. Observation préalable

La partie requérante fait valoir dans le cadre de son recours que « [...] la décision de retrait dd 19/10/2015, notifiée au requérant le 21/10/2015, fait l'objet d'un recours pendant auprès de Votre Juridiction. Conformément à l'article 39/79 §1^{er} (7°) de la loi du 15 décembre 1680, ce recours est suspensif de plein droit »

Le Conseil constate, à cet égard, dans le cadre de l'examen *prima facie* propre à la procédure d'extrême urgence, que la décision du 19 octobre 2015 tendant au retrait de l'attestation d'enregistrement délivrée à la partie requérante dans le cadre de sa demande de séjour en tant que citoyen UE, vise à contester la citoyenneté européenne de la partie requérante en invoquant le principe « *fraus omnia corrumpit* » afin de mettre fin au séjour de celle-ci.

Il ressort des pièces de procédure et des débats tenus à l'audience, que la partie requérante affirme avoir la nationalité italienne.

Or, la seule possibilité prévue par la loi permettant de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union européenne - sa citoyenneté fut elle contestée comme en l'espèce - est celle prévue par l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce : « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.* ».

Celle-ci est alors concrétisée par la délivrance d'une annexe 21 conformément l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») qui énonce : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager la décision de retrait de l'attestation d'enregistrement du 19 octobre 2015, notifiée le 21 octobre 2015, et qui fait l'objet d'un recours en annulation introduit le 31 octobre 2015 (comme l'attestent les pièces de la procédure et la production de la preuve de l'envoi recommandé à l'audience) comme une « décision mettant fin au droit refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision emporte incontestablement, par ses effets, qu'il est mis fin au droit de séjour de la partie requérante.

3. L'intérêt à agir en suspension de l'exécution d'une décision et la conséquence sur la recevabilité de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.1. Compte tenu de la conclusion du raisonnement tenu au point 2, le Conseil constate que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à introduire une demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 octobre 2015.

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité prévoit que :

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

« [...] »

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que

toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis.

[...] »

3.2. A l'audience, la partie requérante a signalé avoir introduit un recours en annulation contre la décision de retrait du droit de séjour datée du 19 octobre 2015 et notifiée le 21 octobre 2015 et a fait valoir qu'elle bénéficiait dans ce cadre d'un recours suspensif de plein droit. Elle produit à l'audience, la preuve de l'envoi recommandé dudit recours dont elle dépose une copie au dossier de la procédure.

Quoi qu'il en soit, le délai de recours étant de trente jours pour introduire formellement une requête en annulation à l'encontre de cette décision, délai qui n'est dès lors pas encore expiré, il en résulte que la partie défenderesse ne peut procéder à l'éloignement de la partie requérante, sous peine de méconnaître le prescrit de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a, quant à elle, estimé que la décision de retrait de séjour susvisée ne saurait être assimilée à une décision visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o de la loi du 15 décembre 1980 mais constitue une simple mesure de retrait d'un acte administratif, ce qui ne saurait être accueilli au vu de ce qui a été développé au point 2 du présent arrêt.

La partie requérante n'a donc pas d'intérêt à la présente demande de suspension et cette demande est irrecevable.

4. La recevabilité de la décision d'interdiction d'entrée

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes :

"

Or en l'espèce, l'exécution des actes attaqués entraînerait le rapatriement du requérant au Maroc, et partant, violerait les garanties procédurales contre les atteintes à ses droits fondamentaux (droit au respect de sa vie privée et familiale et droit à un recours effectif, droit à être entendu préalablement à la prise des décisions attaquées, droits de la défense) tels que consacrés par les articles articles

8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, article 22 de la Constitution, articles 7, 41.2, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'exécution des actes attaqués le séparerait et priverait des attaches familiales familiales, affectives et sociales qu'il possède en Belgique (et qui ne peuvent le suivre au Maroc) ainsi que de son emploi (sa qualité de travailleur salarié n'est pas contestée), et ce pour une longue période (interdiction d'entrée de quatre ans dd. 21/10/2015).

L'exécution des actes attaqués porterait, par conséquent, une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant, et violerait son droit à un recours effectif.

L'exécution des actes attaqués violerait également les droits de la défense l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit à un recours effectif visé à l'article 47 de la Charte, et le principe *audi alteram partem*, dès lors qu'ils reposent sur des soupçons/accusations qui n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire permettant au requérant de faire valoir ses moyens de défense et qui ne sont établis par aucune décision/condamnation judiciaire (définitive).

L'exécution des actes attaqués violerait, enfin, le caractère suspensif de plein droit du recours introduit contre la décision de retrait notifiée le 21/10/2015, prévu à l'article 39/79 § 1^{er} (7^o) de la loi du 15 décembre 1980.

»

Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril lié tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 octobre 2015, qui constitue le premier objet des recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de quatre ans prise le même jour.

Il observe également que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 27 octobre 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie, la partie

requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

5. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux novembre deux mille quinze par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F . BONNET, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

F. BONNET

B. VERDICKT